



**Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.
Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007. - Textes Salaires - Avenant n° 12 du 16 juillet
2008**

Etendu par arrêté du 23 octobre 2008 JORF 30 octobre 2008

IDCC

> 2596

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 16 juillet 2008. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

La fédération nationale de la coiffure française ; Le conseil national des entreprises de coiffure (CNEC).

> Organisations syndicales des salariés :

La fédération des services CFDT ; La fédération nationale de l'encadrement, du commerce et des services CFE-CGC ; Le syndicat général des services de la coiffure et de l'esthétique FO ; La fédération commerce, services et force de vente (CSFV) CFTC.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

> Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

NUMÉRO DU BO

> 2008-38

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Etendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF 17 avril 2007.](#)

Préambule

Article

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux conviennent de revaloriser l'ensemble des grilles de rémunérations, ainsi que la prime d'ancienneté. Ainsi, le présent avenant annule et remplace les dispositions de l'avenant n° 10 du 12 décembre 2007 à la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006.

Rémunérations. – Généralités

Article 1er

En vigueur étendu

Salaires minima conventionnels

Article 1.1

En vigueur étendu

Les salaires minima conventionnels des salariés des entreprises soumises à la présente convention collective sont définis ci-après.

Les partenaires sociaux conviennent d'engager des négociations relatives à la revalorisation de ces minima chaque année.

Salaires minima conventionnels. – Emplois de la coiffure

Article 1.2

En vigueur étendu

(En euros.)

| CLASSIFICATION Coefficient | DÉFINITION DE L'EMPLOI (activités effectuées) | QUALIFICATION requis | SALAIRE minimum conventionnel |
|---|---|---|-------------------------------------|
| Assistant 100 | Exerce sous le contrôle d'un coiffeur les actes techniques de la coiffure, participe aux stratégies de fidélisation de la clientèle et à la promotion des produits et services. Accueille, utilise les méthodes de suivi technique de la clientèle. Prépare l'outillage, peut en contrôler et en assurer la désinfection. | Salarié non diplômé. | 1 325 |
| Assistant ou coiffeur débutant 110 | Idem. | Salarié titulaire du CAP ou salarié justifiant de 4 à 7 années d'exercice dans la profession. | 1 335 |
| Coiffeur 120 | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes : - maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé ; - participe à l'évaluation des attentes du client ; - assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services ; - renseigne et exploite les fichiers clients ; - intègre et met en oeuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste) ; - assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié non diplômé justifiant de 8 années d'exercice dans la profession ou salarié titulaire du CAP suivi de 2 années d'exercice dans la profession ou salarié titulaire d'une mention complémentaire (post-1998). | 1 345 |
| Coiffeur confirmé 130 | Idem. | Salarié titulaire du CAP suivi de 8 années d'exercice dans la profession ou salarié titulaire d'une mention complémentaire (post-1998) suivi de 3 années d'expérience dans la profession. | 1 365 |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78 €.

Article 1.2.1

Salaires minima conventionnels. – Emplois techniques de la coiffure

(En euros.)

| CLASSIFICATION Coefficient | DÉFINITION DE L'EMPLOI (activités effectuées) | QUALIFICATION requis | SALAIRE minimum conventionnel |
|-------------------------------|---|-------------------------|-------------------------------------|
| | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes : - maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé ; - participe à l'évaluation des attentes du client ; | | |

| | | | |
|--------------------------|--|--|-------|
| Coiffeur qualifié 140 | - assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services ; - renseigne et exploite les fichiers clients ; - intègre et met en oeuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste) ; - assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié titulaire du BP ou du BM. | 1 405 |
| Coiffeur qualifié 150 | Idem. | Salarié titulaire du BP ou du BM, suivi de 5 années d'exercice dans la profession. | 1 440 |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78 €.

Article 1.2.2

Salaires minima conventionnels. — Emploi technique, agent de maîtrise de la coiffure

(En euros.)

| CLASSIFICATION Coefficient | DÉFINITION DE L'EMPLOI (activités effectuées) | QUALIFICATION requis | SALAIRE minimum conventionnel |
|-------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| Coiffeur qualifié 160 | Peut exercer en toute autonomie l'une ou l'autre des tâches suivantes : - maîtrise les techniques de l'accueil, du suivi, d'encaissement et de prise de congé ; - participe à l'évaluation des attentes du client ; - assure la présentation et maîtrise la stratégie de vente des produits et des services ; - renseigne et exploite les fichiers clients ; - intègre et met en oeuvre les techniques de coiffure les plus usuelles (auxquelles sont assimilées les tâches de coloriste, permanentiste) ; - assure la gestion des produits et des matériels. | Salarié titulaire du BP ou du BM, suivi de 10 années d'exercice dans la profession. | 1 535 |

Tout salarié, quel que soit son niveau, pratiquant la manucure et/ou l'épilation de sourcils bénéficiera d'une majoration de son minimum conventionnel de 48,78 €.

Salaires minima conventionnels. — Esthétique-cosmétique

Article 1.3

En vigueur étendu

(En euros.)

| DÉFINITION DE L'EMPLOI | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM conventionnel |
|--|-------------|-------------------------------------|
| 1. Manucure et/ou maquilleur(se) débutant(e) ayant effectué une formation dûment attestée ou sanctionnée par un diplôme ou Esthéticien(ne) débutant(e) non titulaire du CAP Esthétique-cosmétique mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement technique (CFA ou lycée professionnel). | 105 | 1 325 |
| 2. Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP esthétique-cosmétique ou ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession ou Esthéticien(ne) titulaire du CAP esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice dans la profession. | 115 | 1 335 |
| 3. Manucure et/ou maquilleur(se) titulaire du CAP esthétique-cosmétique et ayant au moins 5 années dans sa spécialité après l'obtention de ce diplôme ou Esthéticien(ne) titulaire du CAP esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 | 125 | 1 340 |

| | | |
|--|-----|-------|
| années d'exercice après l'obtention du diplôme. | | |
| 4. Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac pro de l'esthétique-cosmétique | 135 | 1 355 |
| 5. Esthéticien(ne) titulaire du BP ou BM ou bac pro de l'esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention du diplôme. | 145 | 1 360 |
| 6. Esthéticien(ne) titulaire du BTS d'esthétique-cosmétique. | 155 | 1 375 |
| 7. Esthéticien(ne) titulaire du BTS de l'esthétique-cosmétique et ayant au moins 3 années d'exercice après l'obtention du diplôme. | 165 | 1 400 |

Salaires minima conventionnels des employés non techniques

Article 1.4

En vigueur étendu

(En euros.)

| DÉFINITION DE L'EMPLOI | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM conventionnel |
|--|-------------|-------------------------------|
| 1. Personnel de nettoyage ou de gros travail ; manutentionnaire. | 100 | 1 325 |
| 2. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ; employé de comptabilité. | 110 | 1 330 |
| 3. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ayant 3 années d'exercice dans la profession ; employé(e) de comptabilité ayant 3 années d'exercice dans la profession. | 120 | 1 335 |
| 4. Hôte d'accueil, de caisse et de vente ayant 5 années d'exercice dans la profession ; aide-comptable ; secrétaire. | 130 | 1 345 |

Salaires minima conventionnels des agents de maîtrise et cadres administratifs

Article 1.5

En vigueur étendu

(En euros.)

| DÉFINITION DES EMPLOIS | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM conventionnel |
|---|-------------|-------------------------------|
| I. — Agents de maîtrise 1. Secrétaire de direction. | 230 | 1 545 |
| 2. Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable. | 240 | 1 565 |
| 3. Attaché de direction. | 250 | 1 625 |
| 4. Chef de service administratif, dirige sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise un services aux attributions délimitées. Directeur commercial d'un établissement comportant de 11 à 15 salariés. | 285 | 1 785 |
| 5. Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants. Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan. | 295 | 1 835 |
| 6. Directeur commercial d'un établissement comportant plus de 15 salariés. | 305 | 1 920 |
| II. — Cadres administratifs Directeur administratif : assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur. | 330 | 2 040 |
| Cadres occupant des positions hiérarchiques supérieures. Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types | > 330 | 2 310 |

précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent.

Salaires minima conventionnels. – Responsables d'établissement

Article 1.6

En vigueur étendu

(En euros.)

| DÉFINITION DE L'EMPLOI | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM conventionnel |
|---|-------------|-------------------------------|
| Responsable d'établissement (établissement de 0 à 9 salariés). | 300 | 1 780 |
| Responsable d'établissement (établissement de 10 à 19 salariés). | 370 | 2 100 |
| Responsable d'établissement (établissement de 20 salariés et plus). | 500 | 2 665 |

Conformément à l'article 8.2.5 de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006, les « responsables d'établissements » dont l'organisation du temps de travail s'effectue sous forme de forfait en jours se verront appliquer une majoration minimale de leur rémunération de 10 % des minima conventionnels fixés ci-dessus.

Salaires minima conventionnels. – Animateur de réseau

Article 1.7

En vigueur étendu

(En euros.)

| DÉFINITION DE L'EMPLOI | COEFFICIENT | SALAIRE MINIMUM conventionnel |
|--|-------------|-------------------------------|
| Animateur de réseau (de 2 à 5 établissements) | 510 | 2 500 |
| Animateur de réseau (de 6 à 10 établissements) | 520 | 2 620 |
| Animateur de réseau (de plus de 10 établissements) | 530 | 2 705 |

Primes d'ancienneté

Article 1.8

En vigueur étendu

Au titre de l'ancienneté, il sera ajouté au salaire minimum garanti conventionnel ou contractuel une prime d'ancienneté, calculée de la manière suivante :

(En euros.)

| ANNÉES D'ANCIENNETÉ dans l'entreprise | MONTANT DE LA PRIME d'ancienneté |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| A partir de 5 ans | 26,30 |
| A partir de 7 ans | 37,95 |
| A partir de 9 ans | 49,00 |
| A partir de 12 ans | 64,00 |
| A partir de 15 ans | 78,00 |

La prime d'ancienneté doit faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de paie. A défaut, celle-ci sera considérée ne pas avoir été payée.

Lorsque le salaire et les accessoires de salaire nécessitent l'attribution d'un complément calculé de façon à porter la rémunération au salaire minimum de croissance, la prime d'ancienneté doit être ajoutée au salaire minimum de croissance.

La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif (par rapport à la durée légale du travail) pour les salariés à temps partiel.

L'ancienneté s'entend d'un nombre d'années entières et consécutives dans le même établissement.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au Journalofficiel, date à laquelle il annulera et remplacera les dispositions visées dans le préambule du présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006.

Article 4

En vigueur étendu

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Article 5 (1)

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2261-3 du code du travail (Arrêté du 23 octobre 2008, art. 1er.)